Fic 19378
C
fic
2070

OBSERVATIONS

Sur la réclamation faite par la province d'Anjou, relativement au Décret de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 23 Septembre, sur les Gabelles.

Par M. le Duc DE LIANCOURT.

LES Délibérations & les Arrêtés pris par la Province d'Anjou, le 6 Octobre, sur la perception de l'impôt du sel, peuvent être considérés sous deux rapports; & quoique le seul rapport des recettes & de l'influence que peut avoir cette conduite de l'Anjou, sur les recettes des autres Provinces, semble être de la compétence du Comité des Douze en finances, auquel cette affaire est renvoyée, il est nécessaire de la présenter sous les différens aspects qui lui appartiennent.

Elle peut être considérée, & comme conduite politique de la Province, & comme opération de finances.

Comme conduite politique, elle présente encore deux faces.

THE NEWBERRY LIBRARY

Si l'Assemblée Nationale la considère absolument en elle-même, abstraction faite des différens motifs qui ont pû la déterminer, & avec la rigueur d'un Juge sévère, sans doute elle trouvera qu'une convocation de toute une Province, faite, l'Assemblée Nationale tenante, sans qu'elle ait été même consultée, est répréhensible; sans doute elle trouvera plus à reprendre encore à un Arrêté fait par l'Assemblée d'Anjou, qui, non-seulement n'est point dicté par l'esprit de votre décret, mais qui est contraire à son intention & à sa lettre.

Mais si la sagesse de l'Assemblée Nationale, cherchant à pénétrer les motifs de cette convocation & de cet arrêté, en apparence si condamnables, porte un regard attentif sur les circonstances qui les ont provoqués, il semble qu'elle en jugera autrement, & qu'elle pourra reconnoître, dans la conduite de la Province d'Anjou, des vues que son amour de la paix & de l'ordre sera contraint d'approuver.

La suspension de l'impôt de la Gabelle, que les troubles du mois de Juillet avoient opérée dans tout le Royaume; les approvisionnemens considérables de sel faits dans toutes les Provinces, ont persuadé au Conseil du Roi que cet impôt ne pouvoit plus se percevoir dans toute son étendue. La justice,

la raiſon, l'humanité, réclamoient depuis long-temps contre ſa ſuppreſſion totale ; elle avoit été prononcée il y a déjà deux ans par le Roi ; elle étoit dans la réſolution de l'Aſſemblée, mais il falloit remplacer un revenu de 56 millions, & ce remplacement devoit être préparé. Sollicitée par le premier Miniſtre des Finances, l'Aſſemblée Nationale a décrété une diminution de moitié ſur cet impôt, auquel elle a ordonné une durée proviſoire de ſix mois.

Les habitans de la Province d'Anjou gémiſſant ſous le régime de la gabelle, d'autant plus malheureuſement que, plus voiſins d'une Province libre pour le ſel, ils éprouvent plus de facilité de contrebande, par conſéquent plus de tentation & par conſéquent auſſi plus de ſurveillance des Commis & plus de condamnations, ſe ſont perſuadés ſans raiſon, ſans doute, mais avec une méfiance bien pardonnable pour des malheureux, que ce rétabliſſement des Gabelles ne pouvoit être borné à une durée de 6 mois ; ils y ont vu la perpétuité de ce ſyſtême dont, encore une fois, leur localité les rendoit plus poſitivement victimes que les habitans de beaucoup d'autres Provinces : ils ont détruit les barrières, pris les armes, & déclaré, avec l'inſurrection & la violence que les circonſtances actuelles facilitent, ſans cependant

pouvoir les juſtifier qu'ils ne paieroient plus de Gabelle, qu'ils vouloient avoir le ſel libre, & que, s'il falloit un ſecours à l'Etat, ils le donneroient en contribution, en impôt repréſentatif, mais jamais en impôt de ſel.

Qu'avoit à faire le Comité permanent? il ne pouvoit, ſans moyen de force, s'oppoſer à la volonté ſi prononcée de toute la Province, & il ne pouvoit y conſentir; car, en y conſentant, il ſe rendoit coupable, & vis-à-vis de l'Aſſemblée, & vis-à-vis du Roi, de la violation du décret qui prolongeoit pour 6 mois la durée de la Gabelle; il faiſoit ce qui évidemment excédoit ſon pouvoir: il n'a pu, dans cette urgente & cruelle poſition, que s'empreſſer de convoquer l'Aſſemblée des Repréſentans de la Province, pour connoître & le vœu véritable de cette Province afin de le faire parvenir à l'Aſſemblée Nationale, & le parti ſalutaire qui pourroit être propoſé, & l'on doit remarquer que celui des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, qui défend les Aſſemblées de Province, n'étoit pas alors prononcé.

La convocation de l'Aſſemblée a perſuadé plus encore de la diſpoſition de la Province; elle a convaincu que nul moyen ne pouvoit rétablir les barrières, par conſéquent la perception de la Gabelle, & que toute tentative, ſans ſuccès à ces

égard, faisoit courir le danger imminent de maux beaucoup plus grands pour la recette du trésor public, & peut-être pour la tranquillité du Royaume. L'Assemblée, pressée de toutes parts pour faire droit aux réclamations de toute la Province, a cru, qu'en donnant, par un Arrêté, une forme légale à cette insurrection qu'aucun autre moyen ne pouvoit éteindre, elle sauvoit à la Province, & peut-être au Royaume, le danger menaçant d'un incendie, difficile peut-être à arrêter; elle assuroit le calme & la tranquillité, & préservoit le pouvoir exécutif du malheur trop certain de se voir compromis, s'il vouloit agir : elle a prononcé en conséquence l'Arrêté destructif de la Gabelle dans la Province d'Anjou, aux conditions formelles d'un remplacement en contributions personnelles; mais, sentant l'illégalité de son Décret que la situation des choses rendoit nécessaire, l'Assemblée d'Anjou a arrêté que ses Séances ne seroient pas rompues, & qu'elle ne se jugeroit séparée que lorsque la volonté de l'Assemblée Nationale, qu'elle alloit consulter, lui seroit connue. Elle a député à l'Assemblée Nationale deux de ses Membres, & l'a suppliée de ratifier son Arrêté.

Ce n'est donc pas un décret absolu qu'a prononcé

l'assemblée d'Anjou ; c'est un arrêté provisoire, en attendant qu'elle pût connoître les intentions des Représentans de la nation, que le péril de la province n'avoit pas permis de consulter avant de prononcer sur cette importante affaire ; c'est une véritable pétition à laquelle l'Assemblée Nationale est suppliée de faire droit, & qui peut d'autant moins être considérée autrement, que l'assemblée d'Anjou ne peut même être regardée que comme une assemblée de contribuables, & non comme une assemblée politique.

2°. Si l'Assemblée Nationale considère cette affaire sous le rapport de finances, elle reconnoîtra, 1°. que la province d'Anjou proposant de payer le sel à 60 liv. le minot, au lieu de 30, augmente la recette du trésor public du double de ce que ses Décrets avoient prononcé ; 2°. que cette province, limitrophe de la Bretagne, ne fait, en obtenant cette faveur, courir aucun danger à la recette de l'impôt du sel pour les autres provinces, puisque les barrières qui assurent cette perception, placées en-deçà de ses limites, ne laisseront pas passer avec plus de facilité le sel de l'Anjou au Maine & en Touraine, qu'elles ne le laissoient pénétrer en Bretagne & en Anjou ; 3°. que les limites de la province d'Anjou très-peu plus étendues du côté où les

barrières devront être posées aujourd'hui, que du côté de la Bretagne, augmenteront à peine les dépenses du fisc, par l'établissement d'un plus grand nombre de barrières, & augmenteront de beaucoup son revenu ; 4°. enfin, que l'exemple de l'Anjou, applicable seulement aux provinces voisines de provinces franches, ne seroit que d'un très-grand avantage s'il étoit successivement imité dans tout le royaume, & amèneroit ainsi, de la manière la plus complète, le remplacement général de la gabelle, tant desiré par l'Assemblée Nationale, & dont elle n'osoit pas se promettre la possibilité, ou au moins la prompte exécution.

D'après toutes ces réflexions, je conclus ; 1°. à ce que l'Assemblée Nationale ne considérant l'Arrêté du 6 Octobre, de la Province d'Anjou, que comme une pétition, elle le renvoie au Pouvoir exécutif, pour, par lui, prononcer ce qu'il avisera.

2°. Qu'elle ordonne sur-le-champ la séparation prompte de cette Assemblée, dans le terme de son Décret du 26 Octobre dernier.

3°. Que le Président soit chargé de répondre aux Députés d'Anjou, que si elle eût pu considérer l'Arrêté de la Province autrement que comme une pétition, elle auroit vu avec un

315

grand mécontentement une transgression formelle à ses Décrets que toutes les parties du Royaume doivent profondément & unanimement respecter, & que sans doute la Province d'Anjou, si connue par son attachement aux Loix & au Roi, n'a pas la volonté d'enfreindre ; mais que cet Arrêté, considéré même comme une pétition, porte, dans ses expressions & dans son stile, un caractère d'ordonnance que l'Assemblée Nationale désapprouve, & qui n'ajoute qu'une forme disconvenante, mais absolument inutile à la demande qu'elle renferme.

A PARIS, Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue S. Honoré, Maison Conventuelle des Capucins, N°. 426.